



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Firearms Records Regulations
(Classification)**

SOR/2014-198

**Règlement sur les registres et
les fichiers d'armes à feu
(classification)**

DORS/2014-198

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Firearms Records Regulations (Classification)

- 1** Keeping and amendment of records
- 2** Records of Registrar's determinations
- 3** Amendment or destruction of records prohibited
- 4** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)

- 1** Tenue et modification de registres ou de fichiers
- 2** Enregistrement des décisions du directeur
- 3** Interdiction de modifier ou de supprimer les enregistrements
- 4** Entrée en vigueur

Registration
SOR/2014-198 August 15, 2014

FIREARMS ACT

Firearms Records Regulations (Classification)

P.C. 2014-910 August 15, 2014

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the making of the annexed *Firearms Records Regulations (Classification)* is so urgent that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

And whereas that Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(m) of the *Firearms Act*^a, makes the annexed *Firearms Records Regulations (Classification)*.

Enregistrement
DORS/2014-198 Le 15 août 2014

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)

C.P. 2014-910 Le 15 août 2014

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a en ce qui concerne le *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*, ci-après;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117m) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Firearms Records Regulations (Classification)

Keeping and amendment of records

1 Only the Registrar may keep or amend records of determinations made under the *Firearms Act* that firearms of a particular type, make and model are prohibited firearms, restricted firearms or neither prohibited firearms nor restricted firearms.

Records of Registrar's determinations

2 The Registrar must keep a record of every determination referred to in section 1 that he or she makes.

Amendment or destruction of records prohibited

3 The records referred to in section 2 must not be amended more than one year after the day on which they are made and must not be destroyed.

Coming into force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)

Tenue et modification de registres ou de fichiers

1 Seul le directeur peut tenir ou modifier des registres ou des fichiers des décisions prises en vertu de la *Loi sur les armes à feu* selon lesquelles des armes à feu d'un type, d'une marque et d'un modèle particuliers sont des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte ou ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Enregistrement des décisions du directeur

2 Le directeur enregistre chacune des décisions visées à l'article 1 qu'il prend.

Interdiction de modifier ou de supprimer les enregistrements

3 Il est interdit de modifier les enregistrements visés à l'article 2 plus d'un an après la date à laquelle ils ont été faits ou de les supprimer.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.